

CSSS/06/037

**DELIBERATION N° 06/030 DU 20 JUIN 2006 RELATIVE A L'ACCES AUX REGISTRES BCSS DANS LE CHEF DE LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE BELGIQUE ET DES DIFFERENTS HUISSIERS DE JUSTICE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande de la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique du 13 février 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 17 février 2006;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** Conformément à l'article 516 du Code judiciaire, seuls les huissiers de justice sont, sauf dispositions légales contraires, compétents pour dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent être commis pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers.

Ils effectuent les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent et ils peuvent introduire les requêtes que la loi leur permet de signer.

Sur la base de l'article 549 du Code judiciaire, la Chambre nationale des huissiers de justice constitue, quant à elle, une personne morale de droit public dont sont membres tous les huissiers de justice du pays.

**1.2.** En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 mai 1986 *autorisant l'accès des huissiers de justice au Registre national des personnes physiques*, les huissiers de justice sont, pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leur compétence, autorisés à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (soit le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, le lieu et la date du décès, la profession, l'état civil, la composition du ménage et les modifications successives apportées à ces données à caractère personnel).

- 1.3.** Conformément à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique demande, à présent, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, d'enregistrer, dans ses registres BCSS, des données d'identification de personnes qui ne sont pas enregistrées dans le Registre national des personnes physiques (ou dont les données à caractère personnel ne sont plus mises à jour dans le Registre national des personnes physiques) mais qui, dans le cadre de l'exécution de ses missions ou des missions des différents huissiers de justice, doivent pouvoir être identifiées de manière univoque et de leur attribuer un numéro BCSS.

Par ailleurs, la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique et les différents huissiers de justice souhaitent disposer, en vue de l'accomplissement de leurs missions, de la possibilité de consulter les registres BCSS, en ce qui concerne les personnes pour lesquelles ils ont explicitement déclaré à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'ils géraient un dossier les concernant (au moyen d'une « *intégration dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale* »).

Enfin, ils souhaitent recevoir pour ces mêmes personnes les modifications (« *mutations* ») intervenues dans leurs données à caractère personnel.

- 1.4.** Le rapport d'auditorat expose que, d'un point de vue d'économie procédurale et afin de pouvoir garantir des notification, signification et exécution minutieuses, les huissiers de justice doivent pouvoir identifier les intéressés de manière univoque.
- 1.5.** Par ailleurs, il est relevé que la demande de la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique comprend les mentions imposées par la Commission de la protection de la vie privée pour les requêtes d'accès au Registre national des personnes physiques ainsi qu'une indication des autorisations dont elle dispose déjà concernant le Registre national des personnes physiques. C'est la raison pour laquelle la demande répondrait aux conditions de contenu imposées par la Commission de la protection de la vie privée dans son avis n°14/2005 du 28 septembre 2005 (voir le point 7.2.2. de cet avis).
- 2.1.** Selon le rapport d'auditorat, les huissiers de justice doivent pouvoir consulter les registres BCSS et obtenir communication des mutations en vue de l'exécution de leurs missions, telles que décrites à l'article 516 du Code judiciaire. En tant qu'officier public, tout huissier de justice est tenu d'authentifier les données d'identité qu'il est légalement obligé de mentionner dans son exploit. À cet effet, il doit pouvoir disposer de données à caractère personnel correctes, telles qu'elles sont disponibles dans le Registre national des personnes physiques ou dans les registres BCSS. L'accès aux données à caractère personnel, la communication de celles-ci et l'usage d'un numéro BCSS par les huissiers de justice visent à éviter les problèmes dus aux homonymes, erreurs, fraudes ou négligences éventuelles lors de l'identification de personnes ainsi que leurs conséquences très néfastes.

- 2.2. Les huissiers de justice devraient également participer au projet appelé « *la quatrième voie* », qui est décrit dans la loi du 3 juillet 2005 *portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale*, la loi du 20 juillet 2005 *portant des dispositions diverses* et la loi du 27 décembre 2005 *portant des dispositions diverses*. Le projet précité vise à un meilleur recouvrement des cotisations de sécurité sociale : en tant qu'officiers publics, les huissiers de justice sont tenus d'avertir, lors de la vente de biens, les institutions de sécurité sociale chargées du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, de sorte que ces institutions de sécurité sociale soient en mesure de faire valoir leurs droits à l'égard du vendeur. Un message serait envoyé à une institution de sécurité sociale au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques ou de la télématique, et les intéressés seraient identifiés au moyen de leur NISS.
- 2.3. Par ailleurs, les articles 139 et 140 de la loi hypothécaire requièrent une indication spécifique des parties à tout acte sujet à publicité hypothécaire. La certification du nom, des prénoms, du lieu et de la date de naissance doit être établie dans l'acte à rédiger.
- 2.4. Enfin, les huissiers de justice ont des tâches à réaliser dans le cadre de la création (au sein de la Chambre nationale des huissiers de justice) d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif (par la loi du 29 mai 2000). Ce sont les huissiers de justice individuels qui introduisent les données à caractère personnel dans le fichier chaque fois que la loi les y oblige. L'usage du numéro de registre national et du numéro BCSS serait d'une importance capitale afin de pouvoir garantir, de manière optimale, la qualité des données à caractère personnel introduites et exclure des erreurs ou inexactitudes.
- 3.1. Tant dans le cadre de la participation à Phénix que dans celui du projet « e-huissiers de justice », la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique envisage d'utiliser le numéro du Registre National et l'EID en vue de l'identification et de l'authentification de ses membres lors de l'accès aux registres BCSS.
- 3.2. Le 23 février 2006, le Ministre de la Justice a demandé à la Commission de la protection de la vie privée d'émettre un avis quant au principe de l'utilisation du numéro d'identification du registre national et de l'EID dans le cadre de « Phénix ».

En considération de cet élément, le dossier, évoqué lors du Comité sectoriel du 7 mars 2006, a été reporté.

Le 24 mai 2006, la Commission a rendu un avis n° 13/2006, *relatif à l'identification et la signature électronique au sein du système d'information Phénix*, joint à la présente délibération.

#### **En ce qui concerne la sécurité**

- 4.1. Le rapport relève qu'au sein de la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique, il a été désigné un responsable technique pour le projet « *e-huissiers de justice* » qui assumera aussi le rôle de conseiller en sécurité de l'information.

- 4.2. La Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique attire l'attention sur le fait qu'il prépare avec ses membres un protocole relatif à la consultation et à l'usage des données à caractère personnel. Ce protocole qui prévoit de sévères sanctions sera soumis au Comité sectoriel de la sécurité sociale dès qu'il sera finalisé. La Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique est également en train de rédiger un plan de sécurité strict et précis, qui sera également soumis au Comité sectoriel de la sécurité sociale.

La Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique dispose, par ailleurs, de règles en matière de sécurité de l'information en ce qui concerne les conditions de consultation et de gestion des données à caractère personnel et d'une convention de confidentialité entre huissiers de justice et leur(s) collaborateur(s).

En outre, il y a lieu d'attirer l'attention sur le système de logging précité au niveau de la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 5.1. L'enregistrement à la demande des huissiers de justice, dans les registres BCSS, de données d'identification relatives aux personnes qui ne sont pas enregistrées dans le Registre national des personnes physiques mais qui doivent cependant être identifiées de manière univoque en vue de l'exécution des missions des huissiers de justice ainsi que l'attribution d'un numéro BCSS ne requièrent pas l'intervention du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

En effet, l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* dispose que la Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de collecter, d'enregistrer et de traiter les données relatives à l'identification des personnes, (notamment) pour autant que l'identification de ces personnes soit requise pour l'exécution des missions qui sont accordées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une autorité publique belge ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui sont confiées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une personne physique ou à un organisme public ou privé de droit belge.

L'usage du numéro d'identification de la BCSS est par ailleurs libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.

- 5.2. La consultation des registres BCSS et la réception des mutations requièrent cependant une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale, conformément à l'article 15 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Selon le rapport d'auditorat, la consultation des registres BCSS et la réception des mutations porteraient uniquement sur les personnes qui auraient été intégrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale par la Chambre nationale des huissiers de justice et par les différents huissiers de justice.

- 6.1. La Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique et les différents huissiers de justice souhaitent avoir accès, par intéressé, aux numéro BCSS, nom, prénoms, adresse, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, sexe, état civil et date de décès ainsi qu'obtenir communication de ces données.
- 6.2. Le numéro BCSS semble nécessaire en vue de l'identification des parties concernées pour les missions légales des huissiers de justice.

Le nom et les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe (certains prénoms sont utilisés par les deux sexes) et la résidence principale d'une personne sont importants pour les huissiers de justice en vue de l'application des conditions en matière de signification des exploits prévues, par exemple, dans les articles 32 et suivants, 702, 1026, 1057, 1254, 1422, 1432, ... du Code judiciaire.

La nationalité semble importante en vue de l'application de la loi du 16 juin 1935 *concernant l'emploi des langues en matière judiciaire*, par exemple en vue de la détermination de la langue du procès auprès de tribunaux bilingues (par exemple : si un Néerlandais, respectivement un Français qui habite à Bruxelles, est cité devant un tribunal à Bruxelles, le procès sera introduit en néerlandais, respectivement en français) et le Règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 *relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale* (par exemple: lorsqu'un Français qui habite en Allemagne, doit être cité devant un tribunal à Bruxelles ayant un statut francophone ou bilingue, il suffit que la citation soit rédigée en une seule langue, le français).

Les huissiers de justice doivent pouvoir disposer de la date du décès en vue de l'application de l'article 56 du Code judiciaire et des articles 877 et suivants du Code civil.

Enfin, l'état civil est utile pour les huissiers de justice lors de la mise à exécution de jugements, par exemple pour la détermination de la propriété des biens trouvés (communauté de biens, séparation de biens, biens indivis) et pour l'application des articles 215 et 1384 du Code civil.

- 6.3. Il est insisté dans la demande sur le fait que les huissiers de justice ne pourront demander et ne demanderont, en aucun cas, l'accès aux données à caractère personnel et la communication de celles-ci pour des finalités autres que l'exécution des missions qu'ils doivent accomplir sur la base de lois, décrets et ordonnances.

Les données à caractère personnel enregistrées sont, sous peine de sanctions, uniquement utiles dans les exploits et dans les dossiers dans lesquels elles sont demandées (il semble à cet effet qu'un protocole-plan de sécurité soit disponible auprès de la Chambre nationale des huissiers de justice).

Il est, par ailleurs, argumenté qu'il est important pour les intéressés que la sécurité judiciaire soit garantie de manière optimale dans tout acte de l'huissier de justice. L'identification correcte de la partie demanderesse et de la partie adverse garantit une

bonne procédure, où les deux parties peuvent faire valoir leurs droits en temps utile. Les délais d'attente et d'expiration prescrits sous peine de nullité ou d'irrecevabilité requièrent une indication très stricte des indispensables données à caractère personnel.

- 6.4.** L'accès aux données à caractère personnel concernées et la communication de ces données portent tant sur la situation actuelle que sur l'historique (les modifications successives). En effet, dans la pratique, la possibilité d'identification dont dispose l'huissier de justice repose souvent sur une réalité historique qui diverge de l'actualité.

L'accès aux données à caractère personnel et la communication de ces données ont un caractère permanent et sont parallèles à la mission légale qui a été confiée aux huissiers de justice. Ils doivent constamment pouvoir disposer de données à caractère personnel actualisées.

Pour les huissiers de justice, la durée de conservation des données à caractère personnel dépend directement de la durée de traitement du dossier concerné. En outre, l'article 2276 du Code civil dispose que les huissiers de justice ne sont plus responsables deux ans après l'exécution de leurs missions ou après la signification des actes dont ils étaient chargés.

Cela signifie, de manière concrète, que les huissiers conserveront les données aussi longtemps que ce sera nécessaire pour l'exécution de leurs missions, d'une part, et, d'autre part, aussi longtemps qu'exigé par l'article 2276 du Code civil.

- 6.5.** L'accès à proprement parler aux registres BCSS est valable pour les collaborateurs de la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique et des différents offices d'huissiers de justice désignés à cet effet. La consultation proprement dite sera réalisée par l'huissier de justice titulaire, le candidat huissier de justice suppléant et les personnes de l'office qui sont chargés de rédiger et de préparer les actes légaux judiciaires et extrajudiciaires. L'huissier de justice titulaire est responsable au sein de son office.

La liste actualisée des personnes concernées qui peuvent avoir accès aux données à caractère personnel des registres BCSS sera conservée par la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique et sera mise à la disposition du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 6.6.** Les données à caractère personnel seront utilisées à des fins internes, à savoir la préparation et la rédaction d'avis et actes légaux judiciaires et extrajudiciaires.

La communication ultérieure des données à caractère personnel à des tiers serait, selon le rapport, strictement limitée à des « communications obligatoires ou déterminées éventuelles ».

Avec l'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le Comité sectoriel observe que toute communication ultérieure doit néanmoins faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

7. Il y a lieu d'examiner si et dans quelle mesure le projet tel qu'il est soumis au Comité sectoriel, d'une part, et les considérations émises ci-dessus sub 5 et 6, inspirées du rapport d'auditorat, d'autre part, sont compatibles avec les principes dégagés par la Commission sans son avis 13/2006 précité – lequel, s'agissant de son champ d'application, a en effet également visé les collaborateurs de justice que sont les huissiers de justice.

Il apparaît au Comité sectoriel de la sécurité sociale que tel est le cas, à tout le moins en l'état actuel de réalisation du projet Phenix, et donc sans préjudice de la nécessité, s'il y a lieu, de reconsidérer ultérieurement la présente autorisation.

- 8.1. Toutefois, le Comité sectoriel se réfère à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n° 14/2005 du 28 septembre 2005.
- 8.2. En considération des conclusions de cet avis, et plus particulièrement de ses considérants 8.1. et suivants, il n'apparaît pas indiqué en l'espèce, compte tenu de la balance des intérêts en présence, d'autoriser le recours sans restrictions à un répertoire de référence localisé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En effet, la plupart des données demandées le seront dans le cadre de procédures judiciaires, auxquels renvoient largement les hypothèses visées sub 2.1. à 2.4. Il s'agira donc fréquemment de données sensibles au sens de l'article 8 de la LVP.

Il ne peut donc être fait abstraction du fait que l'existence d'un répertoire de référence aboutirait à ce que soient formellement identifiées auprès de cette institution des personnes impliquées dans des procédures judiciaires.

- 8.3.1. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale estime toutefois qu'un sort particulier peut être réservé à l'hypothèse visée sub 2.2., à savoir, dans le cadre de la communication de données à caractère personnel nécessaire à la réalisation du projet « *quatrième voie* ».

Ce projet vise en effet à une meilleure perception des cotisations de sécurité sociale : lors de la vente de biens, certains fonctionnaires sont tenus d'avertir les institutions de sécurité sociale compétentes afin de leur permettre de faire valoir leurs droits en matière de perception de cotisations de sécurité sociale vis-à-vis du vendeur, ce qui donne lieu ensuite à une communication de la part de ces institutions de sécurité sociale aux fonctionnaires précités.

Le lien entre les personnes concernées et les institutions de sécurité sociale, en particulier considérées sur le plan de leurs créances de cotisations de sécurité sociale, ne peut être négligé.

- 8.3.2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale intégrerait les personnes concernées par la « *quatrième voie* » dans son répertoire des références, en vue d'une éventuelle communication automatique aux huissiers de justice des modifications (les « *mutations* ») aux données à caractère personnel concernées : d'une part, les données à caractère personnel relatives aux dettes en matière de cotisations de sécurité sociale (voir également la délibération n° 06/29 du 20 juin 2006) et, d'autre part, les données

à caractère personnel des registres BCSS (les données à caractère personnel sur lesquelles porte la présente délibération). La Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera par ailleurs les loggings relatifs à ces communications, qui permettront de savoir notamment qui a pu obtenir quelles données à caractère personnel à quel moment et pour quelles finalités.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale souligne que l'enregistrement dans le répertoire des références ne peut excéder la durée de conservation raisonnable. Par conséquent, la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique doit déterminer en la matière un délai de conservation raisonnable et le communiquer au Comité sectoriel de la sécurité sociale, sans préjudice de l'appréciation par le Comité sectoriel dudit délais.

- 8.4.** Le Comité sectoriel souligne que l'intégration dans le répertoire des références n'est dès lors pas permise pour la communication de données à caractère personnel des registres BCSS pour des finalités autres que la réalisation de la « *quatrième voie* », et notamment pour les compétences visées sub 2.1.-, 2.3. et 2.4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut toutefois conserver également dans ces cas les loggings relatifs aux communications au seul motif de contrôle permettant, en cas de plainte, de savoir qui a pu obtenir quelles données à caractère personnel à quel moment et pour quelles finalités.
- 9.** En considération des éléments et selon les modalités précitées, il peut être fait droit à la demande.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise, dans les conditions et selon les modalités précitées, la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique et les différents huissiers de justice à consulter les registres BCSS, en vue de l'accomplissement de leurs missions définies par ou en vertu de la loi.

La présente autorisation ne pourra être utilisée que dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires concernées seront entrées en vigueur.

Michel PARISSÉ  
Président